Réf. Farde e-Assemblées : 2745762

N° OJ : **53**

Projet d'Arrêté - Conseil du 30/11/2026

Objet : DIR - Statut.- Modification des articles 9, 47,70, 327 et 327bis et insertion des articles 68bis et 71bis du statut administratif et pécuniaire.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale,

Vu l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016 relatif au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 18 mai 2026 portant des modifications diverses relatives au travail ;

Considérant les modalités de sélection spécifiques au recrutement et à la sélection du Secrétaire communal, Receveur, chef de département et à toutes les fonctions de rang A6, A7 et A8, il est nécessaire d'adapter l'Art 9. en prévoyant une dérogation pour les fonctions de rang A6 et supérieur, chefs de département et grades légaux. ;

Considérant que la loi du 18 mai 2026 apporte des modifications diverses relatives au travail et plus particulièrement la modification de la procédure de préavis en cas de licenciement par l'employeur, pour les nouveaux contrats de travail, il est nécessaire d'adapter l'article 47 et de remplacer la phrase « Si le membre du personnel contractuel est jugé inapte à la fonction, il peut être licencié. Les dispositions prévues à l'article 369 sont appliquées » par la phrase « Si le membre du personnel contractuel est jugé inapte à la fonction, il peut être licencié par le Collège moyennant le préavis ou le paiement de l'indemnité de préavis légalement prévu(e). »

Considérant qu'afin d'apporter plus de clarté aux articles 327 et 327bis, il y a lieu de remplacer le terme « d'absence » par « non-prestées » ; cette adaptation terminologique n'emporte aucune modification des droits existants en matière de congés, rémunération, ancienneté, pension ou assimilation à l'activité de service ;

Considérant qu'il y a lieu de veiller à ce que les candidats participant aux procédures pour accéder à un poste A6+, possèdent les qualités et expériences requises et d'aligner les conditions de participation, un article 68bis et un article 71bis sont ajoutés au statut ;

Considérant que la mention « très favorable » a été abrogée lors des dernières modifications du statut, il y a lieu de la supprimer, à l'article 71 ;

Vu le protocole de négociation 11-VB du Comité du 16.11.2026 ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1 : Dans l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016, il y a lieu de remplacer l'article 9 par la disposition suivante :

« Art.9. Un poste vacant peut être pourvu par recrutement externe, promotion, mobilité interne, réaffectation pour raisons médicales, réaffectation sur demande personnelle ou par une combinaison de ces procédures. Tous les postes sont publiés en interne. A l'exception de l'engagement dans une fonction de grade légal ou dans une fonction de rang A6 et supérieur, il ne sera effectué un appel à candidatures externes que si le département des Ressources humaines ne dispose pas de candidatures internes recevables

préalablement à la publication. »

Article 2 : Dans l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016, il y a lieu d'adapter l'article 47 comme suit :

« Art.47. Afin de faciliter son intégration et d'apprécier son aptitude à la fonction, le membre du personnel contractuel est régulièrement informé de l'appréciation de son fonctionnement. Un rapport est établi après le deuxième et le cinquième mois.
Le rapport est établi par un supérieur hiérarchique désigné par le chef de département du membre du personnel concerné. Le chef de département cosigne le rapport. Le membre du personnel peut ajouter ses observations à ce rapport endéans les quinze jours calendrier à partir de la notification du rapport. Les rapports sont transmis au Département Ressources humaines. Aucun recours n'est possible entre les rapports intermédiaires. Le résultat du rapport final mentionne explicitement l'aptitude ou l'inaptitude de la personne à la fonction. Si le membre du personnel contractuel est jugé inapte à la fonction, il peut être licencié par le Collège moyennant le préavis ou le paiement de l'indemnité de préavis légalement prévu(e). »

Article 3 : Dans l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016, il y a lieu de modifier les articles 327 §1 et 327bis § 1 comme suit :

« Art.327. §1. Les périodes non-prestées d'un membre du personnel statutaire pendant une période de prestations réduites pour cause de maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident de ou sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle sont considérées comme du congé. [...]
Art. 327bis. §1. Les périodes non-prestées d'un membre du personnel statutaire pendant une période de prestations réduites pour cause de maladie chronique ou handicap sont considérées comme du congé. [...] »

Article 4 : Dans l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016, il y a lieu d'ajouter un article 68bis, libellé comme suit :

« Art 68bis. Conformément aux articles 14 et 17 à 20, Le Département Ressources humaines peut organiser une présélection sur base du CV, de la lettre de motivation et/ou au moyen de tests de compétences génériques nécessaires pour l'exercice de la fonction. »

Article 5 : Dans l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016, il y a lieu d'ajouter un article 71bis, libellé comme suit :

« Art 71bis. Conformément aux articles 14 et 17 à 20, Le Département Ressources humaines peut organiser une présélection sur base du CV, de la lettre de motivation et/ou au moyen de tests de compétences génériques nécessaires pour l'exercice de la fonction. »

Article 6 : Dans l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016, à l'article 71, la mention « ou très favorable » est supprimée.

Annexes :